

GAU : Traducteur par téléphone, sans indication
de monF (autre traducteur dans la même
affaire dans une autre langue a fait
le déplacement)

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 31 décembre 2006 à 11 Heures

Devant Nous, Cécile DANGLES ,juge des libertés et de la détention au tribunal
de grande instance de LILLE, assisté de Annick WOUSSEN greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 30 Décembre 2006 pris à l'encontre de :

B. Kujdesi
né le 7/03/1982 à kukes (Albanie)
de nationalité albanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
du Nord le 30 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 30 décembre à
13heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 30
décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observation ;
Monsieur ROUSSEL représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CLEMENT Norbert, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que que Mr B. Kujdesi a été interpellé le 29 Décembre à 23h45 ;
qu'il n'est pas fait mention dans les procès-verbaux d'une réquisition
d'un interprète en langue albanaise ; qu'il n'est pas non plus précisé**

pourquoi l'interprète ne peut se déplacer dans les locaux de garde à vue ; que le procès-verbal de notification des droits de garde à vue fait mention d'une traduction par téléphone par un interprète albanais et d'une lecture de traduction faite par l'interprète italienne ; qu'en conséquence, la procédure est irrégulière ;

Attendu en outre qu'il n'est pas fait mention des diligences quant à la demande de réadmission ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ; qu'il convient de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par

le

Pour
Le Greffier

